

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 314-2020

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO 268-14 SUR LES AFFAIRES DE LA MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* permet d'adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, la sécurité, le transport et le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)*;;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec a adopté par le décret 1162-2019 le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)*;;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender le règlement général déjà en vigueur pour ne pas réglementer sur le même objet sur le territoire de la municipalité de Packington;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné à la séance ordinaire du 6 avril 2020;

Il est proposé par Jules Soucy
et résolu à l'unanimité

Que la Municipalité de Packington adopte le règlement numéro 314-2020 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1.

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement numéro 314-2020».

ARTICLE 2.

L'Article 131. Chien tenu en laisse est abrogé et remplacé par l'Article 131.1 Chien gardé sous contrôle qui se lit comme suit :

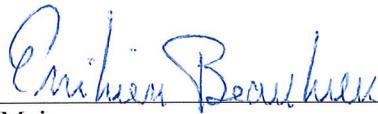
Article 131.1 Chien gardé sous contrôle

Dans tout endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

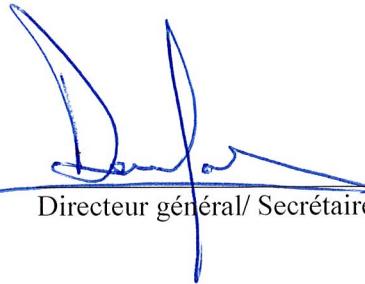
ARTICLE 3.

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 04 mai 2020



Maire



Directeur général/ Secrétaire-trésorier